ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

compagnies

Question écrite n° 29742

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les inquiétudes des personnels de la compagnie Air France. Dans sa volonté d'harmoniser au niveau national les modalités de prise en compte des avantages en nature, l'URSSAF vient de s'attaquer aux facilités de transport octroyées aux personnels de la compagnie aérienne. Or, c'est l'existence même de ces billets GP (gratuité partielle) qui a déterminé les choix professionnels de ces personnels, notamment le choix du long courrier. Bien plus que des déplacements de loisir, les facilités de transport ont permis à de très nombreuses personnes de maintenir un lien fort avec leur famille éloignée, située en région loin des aéroports parisiens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rassurer ces personnels qui ont fait un choix de carrière fortement lié à l'existence des facilités de transport.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux avantages en nature a fait l'objet d'une refonte fin 2002 (arrêté du 10 décembre 2002 précisé par une circulaire du 7 janvier 2003), après un travail conjoint de l'administration et des représentants des entreprises et salariés (qui sont consultés sur les textes et qui sont membres des conseils d'administration de l'ACOSS et des URSSAF). Il n'y a pas eu d'évolution récente de la réglementation. Les avantages en nature liés à des réductions tarifaires pratiquées par les entreprises pour leurs salariés sur les produits et services de l'entreprise (billets d'avion, vente de véhicules, billets de train, fourniture d'électricité...) sont exonérés de charges sociales lorsque la réduction tarifaire reste dans la limite de 30 % par rapport au prix public le plus bas ; sinon, ils sont réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales. Ce principe avait déjà été introduit par une lettre d'instruction de la direction de la sécurité sociale de 1991 et a été repris dans la circulaire de 2003. L'ensemble des entreprises du secteur des transports doivent aujourd'hui se mettre en conformité avec cette réglementation. Il en va de l'équité au regard des règles d'assujettissement. Il n'y a là aucune volonté de remise en cause des avantages en nature bénéficiant aux salariés des entreprises, notamment dans le secteur du transport aérien, où des billets gratuits ou à tarif préférentiel bénéficient aux salariés. Les entreprises peuvent maintenir ces avantages gratuits ou à des tarifs inférieurs à 70 % du prix public en les intégrant dans l'assiette des cotisations, ce qui permet également aux salariés d'acquérir de meilleurs droits au titre de la sécurité sociale. Elles peuvent aussi faire le choix de définir des conditions préférentielles de vente à leurs salariés permettant de rester dans la limite de 30 % de réduction, et donc sans acquitter de cotisations de sécurité sociale. Pleinement conscients des particularités d'utilisation des billets délivrés par les compagnies, les travaux menés en étroite collaboration entre les administrations et les entreprises du secteur ont permis de définir une évaluation de ces avantages prenant en compte leur valeur réelle en tenant compte de ces spécificités. Une circulaire de la direction de la sécurité sociale, opposable à l'ensemble des URSSAF, viendra préciser d'ici à la fin de l'année les modalités de mise en oeuvre, dans le secteur du transport aérien de voyageurs, des règles relatives à la valorisation de ces billets en présentant un barème de prix par destination ou par catégorie de destination au-dessus duquel le billet vendu au salarié ne peut être considéré comme un avantage en nature. Ces règles seront ainsi applicables pour l'ensemble des salariés du secteur. Une solution équilibrée et partagée

par les entreprises et par les salariés du secteur du transport aérien a pu ainsi être trouvée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Grand
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29742
Rubrique : Transports aériens
Ministère interrogé : Transports
Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 2008, page 7058
Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10982